# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

## LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre Commerce
	Trois mois	Six mois	Un an	Опап	Un an
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	15 dinars
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	28 dinars

#### REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION

Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
9, rue Trollier, ALGER
Tél.: 66-81-49, 66-80-96
C.C.P 3200-50 — ALGEB

Le numéro 0,25 dinar — Numéro des annees antérieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de 10indre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar Tarij des insertions : 2,50 dinars la ligne

#### SOMMAIRE

#### LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 66-52 du 3 mars 1966 modifiant et complétant l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966, p. 182.

Ordonnance n° 66-53 du 3 mars 1966 portant règlementation du paiement des télégrammes officiels des administrations, p. 182.

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 66-51 du 26 février 1966 portant création du comité national consultatif des courses et des sports équestres, p. 183.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés du 2 février 1966 portant suppression et création de classes dans les établissements d'enseignement du département de Batna, p. 183.

# MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 65-316 du 30 décembre 1965 déterminant la durée du travail des membres d'équipage de conduite dans les entreprises de transports et de travail aériens (rectificatif), p. 186.

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 66-49 du 25 février 1966 portant création de l'Ecole d'ingénieurs des travaux publics d'Alger-Hussein Dey. p. 186.

#### ACTES DES PREFETS

Arrêté du 6 janvier 1966 autorisant la commune de Nedroma à pratiquer une prise d'eau sur Aïn Zemmour, p. 187.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. - Appels d'offres, p. 188.

- Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 188.

#### LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 66-52 du 3 mars 1966 modifiant et complétant l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres ;

Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n. 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant 10i de finances pour 1966 ;

Le conseil des ministres entendu;

#### Ordonne:

Article 1°. — L'article 2 et l'état A annexé à l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 sont abrogés et remplacés par les dispositions de l'article 2, ci-dessous.

- Art. 2. Conformément à l'état A annexé à la présente ordonnance, les produits, revenus et recettes à caractère définitif du budget général de l'Etat pour 1966, sont évalués à la somme de 4.190.000.000 DA.
- Art. 3. Conformément à l'Etat B annexé à la présente ordonnance, il est ouvert pour 1966, au titre du budjet d'équipement :
- 1º) des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.142.958.000 DA.
- 2°) des crédits de paiement pour un montant total de 1.745.715.000 DA.
- Art. 4. —La répartition et les modalités de gestion des crédits de palement et des autorisations de programme ouverts pour 1966 au titre du budget d'équipement, seront fixées par décrets pris sur rapport du ministre des finances et du plan.
- Art. 5. Le min'stre des finances et du plan est autorisé à accorder des prêts et avances de toute nature, dans la limite d'un crédit de paiement de 548.100.000 DA.
- Art. 6. La présente ordonnance sera publiée au Journat official de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 3 mars 1966,

Houari BOUMEDIENE.

#### ETAT «A»

Recettes, produits et revenus à caractère définitif Budget général de l'Etat pour l'année 1966 (récapitulation)

DESIGNATION DES RECETTES	EN DINARS
Compte 201 — Impôts directs et taxes assimilées	665,000,000
Compte 202 — Enregistrement timbre et va-	
leurs mobilières	80.000.000
Compte 203 — Impôts divers sur les affaires	800.000.000
Compte 204 — Produits des contributions	
diverses	700.000,000
Compte 205 — Produits des douanes	230,000,000
Compte 206 — Produit du domaine	5.000,000
Compte 207 — Produits divers du budget	110.000.000
Compte 208 — Recettes d'ordre	20.000.000
Compte 209 - Recettes extraordinaires ou	
exceptionnelles	330,000,000
Compte 210 — Produits de la fiscal té pétrolière	750.000.000
Compte 210-1 — Aide extérieure libre	170.000.000
Compte 210-2 — Aide extérieure liee	180.000.000
Compte 210-3 — Bénéfice du secteur socialiste.	150.000.000
Total	4.190.000.000

#### « ETAT B »

Dépenses à caractère définitif du budjet d'équipement pour l'année 1966.

DESIGNATION des dépenses	Autorisation de programme	Crédit de paiement	
Comote 213 — Dépenses d'équipement public	DA. 1.127.408.000	DA. 1.120.205.000	
Compte 214 — interventions économiques directes	pour mémoire	pour mémoire	
Compte 215 — interven- tions économiques par l'intermédiaire de la C.A.D	1.015.550.000	625.510.000	
Totaux	2.142.958.000	1.745.715.000	

Ordonnance n° 66-53 du 3 mars 1966 portant règlementation du paiement des télégrammes officiels des administrations.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres ;

Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement,

Le conseil des ministres entendu:

#### Ordonne:

- Art. 1°. Les taxes afférentes aux télégrammes officiels expédiés par les administrations centrales et les services extérieurs des ministères sont prises en charge par le budget général de l'Etat.
- Art. 2. Les taxes afférentes aux télégrammes officiels expédiés par les collectivités locales, les établissements et organismes publics et les sociétés nationales, sont à la charge du budget de ces organismes.
- Art. 3. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contaires à celles de la présente ordonnance.
- Art. 4. La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 mars 1966.

Houari BOUMEDIENE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 66-51 du 26 février 1966 portant création au comité national consultatif des courses et des sports équestres.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres :

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Vu la loi nº 62-167 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu l'ordonnance nº 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement,

Vu le décret n° 65-202 du 11 août 1965, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de La réforme agraire,

#### Décrète :

Article 1er. -- Il est créé, sous l'autorité du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, un comité national consultatif des courses et des sports équestres chargé d'examiner toutes questions relatives aux courses de chevaux et aux sports équestres.

#### Art. 2. — Ce comité est composé :

- du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ou de son représentant,
- du directeur de la production animale,
- d'un représentant du ministère de la défense nationale,
- d'un représentant du ministère du tourisme,
- d'un représentant du ministère de la jeunesse et des sports, - du président de la fédération nationale des sports équestres,
- des présidents des sociétés de courses agréés,
- de deux membres designés par l'assiociation des propriétaires des chevaux de courses pur sang.
- de deux membres désignés par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, choisis parmi les éleveurs de chevaux de courses du pays, pur sang, arabe, ou barbe, ou arabe barbe.
- Art. 3. Ledit comité a pour attributions en vue de l'amélioration de la rare chevaline :
- de proposer aux ministres intéressés toute réglementation concernant les courses de chevaux et des sports équestres,
- 2') d'étudier la réorganisation et le développement des courses de chevaux et des sports équestres et de proposer aux ministres des mesures utiles à cet effet,
  - 3°) de donner un avis sur toute création de société de course,
- 4°) de proposer la répartition des subventions entre les organismes bénéficiaires.
- Art. 4. Le comité se réunit deux fois par an, et en outre, chaque fois qu'un des ministres intéressés le demande.
- Art. 5. Le comité comprend en outre, un sécrétariat permanent composé des membres suivants :
- le directeur de la production animale, secrétaire général,
- le représentant du ministère de la défense nationale,
- le représentant du ministère de la jeunesse et des sports,
- le représentant de la société des courses d'Alger,
- un représentant des propriétaires des chevaux pur sang - un représentant des propriétaires des chevaux de race arabe ou barbe. Pendant l'intervalle de ses réunions, le comité peut charger le secrétariat permanent des études et des avis dont il est salsi.
- Art. 6. Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de la défense nationale et le ministre du tourisme sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 février 1966.

Houari BOUMEDIENE

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés du 2 février 1966 portant suppression et création de classes dans les établissements d'enseignement du département de Batna,

Par arrêté du 2 février 1966, sont supprimées, à compter du 15 septembre 1964, les classes ci-après, dans le département de Batna.

#### Arrondissement d'Arris :

T'Kout, EM, T'Kout, 1 classe (4° classe de l'école).

#### Arrondissement de Barika :

Barika, filles, Barika, 1 classe, 4°. N'Gaous, filles N'Gaous, 2 classes, 7° et 8°.

#### Arrondissement de Batna :

Batna, filles, Gambetta, 4 classes, 16° à 19°. CNET Rte de Biskra, 10 classes, 3° à 12°. EM, Hamia, 1 classe, 3°.

#### Arrondissement de Biskra:

Biskra, CETF allées Biskra, 6 classes, 16° à 21°. CNET Biskra, 8 classes, 4° à 11°. Bouchagroun, EM, Lichana, 2 classes, 4° et 5°. El-Kantara E.M. Aïn Zaâtout, 2 classes, 3° et 4°. El Kantara, Village Blanc, E.M., 1 classe, 11°. Sidi Okba, EM El Haouch, 1 classe, 3°.

#### Arrondissement de Khenchela:

Baghai, Baghai ex-Auguste Comte, 1 classe, 1. Khenchela, E.F. Ibn Cina, 1 classe, 10°. Larbi Tébessi E.F., 3 classes, 17° à 19°.

#### Arrondissement de Merouana :

Ain Djasser EM, Boughzel, 1 classe, 1.

Sont créées à compter du 15 septembre 1964, par compensation des classes ci-dessus supprimées, les classes d'eprès dans le département de Batna.

#### Arrondissement d'Arris:

Arris E.G. et CEG-CEA Arris, 9 classes, 22° à 30°. Bou Ahmar, E.M. Baiou, 2 classes, 3° et 4°. Bou Ahmar, E.M., 3 classes, 5° à 7°. Bouzina, E.M. Ali ou Yahia, 1 classe, 1.

#### Arrondissement de Barika :

Barika, E.G. du Centre Barika, 7 classes, 8° à 14°. N'Gaous, E.M. Boumguer, 1 classe, 3°.

#### Arrondissement de Batna :

Aïn Touta, E.F. Aïn Touta, 1 classe, 9°. Aïn Yagout, E.M. Aïn Yagout, 2 classes, 5° et 6°. Chemora; E.M. Lutaug, 1 classe, 4°. Timgad, E.M. Timgad, 1 classe, 6°.

#### Arrondissement de Biskra:

Biskra, E.G. des Allées Biskra, 7 classes, 10° à 16°. Biskra, E.F. La Pépinière Biskra, 4 classes, 7° à 10°. El Kantara, Medersa El Ouda, El Kantara, 1 classe, 3.

#### Arrondissement de Khenchela:

M'Toussa, E.M. Baghai Ex-Auguste Comte, 2 classes, 2° et 3°.

#### Arrondissement de Merouana:

Aîn Djasser, E.M. Aîn Djasser ex-Roughzel, 2 classes, 2° et 3°. Merouana, Medersa El Faleh, Merouana, 1 classe, 7°.

Sont créées, à compter du 15 septembre 1964, les classes cl-après dans le département de Batna.

#### Arrondissement d'Arris:

Ichemoul, E.M. El Hadjedj, 1 classe, 1°.
Ichemoul, E.M. Medina, 4 classes, 7° à 10°.
M'Chouneche, E.M. M'Chouneche, 1 classe, 4°.
Menaâ, E.M. Menaâ, 2 classes, 6° et 7°.
Menaâ, E.M. Ouarka, 1 classe, 1°.
Teniet El Abed, E.M. Chir, 2 classes, 3° et 4°.
Teniet El Abed, E.M. Nouader, 2 classes, 1° et 2°.
Teniet El Abed, E.M. Teniet El Abed, 4 classes, 1° à 4°.

#### Arrondissement de Barika :

Barika, E.G. et C.E.G nouvelle école Barika, 3 classes, 12°
14°, 3 OEG.
Barika, CET-CEA, Barika, 7 classes, 19° à 25°, 3 CEA-4 CET
Barika, Medersa Essaâda, Barika, 1 classe, 10°.
Magra, E.M. Magra, 3 classes, 1° à 3°.
N'Gaous, E.M. Boudrid, 1 classe, 1°.
N'Gaous, Medersa, Yousfia, N'Gaous, 5 classes, 5° à 9°.
N'Gaous, E.M. Sefiane, 4 classes, 3° à 6°.
Seggana, E.M. Seggana, 2 classes, 1° et 2°.

#### Arrondissement de Batna:

Aïn-El-Ksar, E.M. Djerma le Tournant, 2 classes, 3° et 4°. Aïn-El-Ksar, E.F. Ell-Madher, 1 classe, 5°. Aïn El Ksar, E.G. Ell Madher, 4 classes, 9° à 12°. Aïn Touta, C.E.A. Autonome, Ain Touta, 3 classes, 1° à 3°. Aïn Touta, Medersa, Aïn Touta, 3 classes, 7° à 9°. Aïn Touta, E.M. Maâfa, 1 classe, 1°. Batna, E.F. Allées Benboulaid, 2 classes, 18° et 19°. Batna, E.M. Aviation Batna, 3 classes, 12° à 14°. Batna, E.M. Bouakal I, 2 classes, 5° et 6°. Batna, E.M. Bouakal II, 2 classes, 3° et 4°. Batna, E.M. Boulief, 1 classes, 3°. Batna, E.M. Boukhris, 4 classes, 5° à 8°. Batna, E.G. Camp Batna, 1 classe, 13°. Batna, E.M. Fesdis quessala, 1 classe, 3°. Batna, E.M. Hamla ex-Condorcet, 2 classes, 4° et 5°. Batna, E.M. Hamla ex-Condorcet, 2 classes, 14° et 15°. Batna, E.M. Kéchida, 4 classes, 5° à 8°. Batna, E.M. Kéchida, 4 classes, 5° à 8°. Batna, E.M. E.G. CEG, Rte de Biskra, 10 classes, 20°. à 29°, Batna, E.F. Village Nègre, 7 classes, 1° à 7°. Ouled Fadhel, E.M. Touffana, 1 classe, 5°.

#### Arrondissement de Biskra:

Biskra, E.M. Filiache, 1 classe, 4°. Biskra, E.M. Fort Ture, 2 classes, 2° et 3°. Biskra, E.G. et C.E.G. Lamoudi, 2 classes, 31º et 32º 2 CEG. Biskra, Medersa Mohammadia, Biskra, 1 classe, 8°. Medersa, TWT, Biskra, 3 classes, 8° à 10°. Biskra, E.M. Ras El Guerriah, 7 classes, 1° à 7°. Biskra, E.G. Star Malouk, 2 classes, 15° et 16° Bouchagroun, E.M. Bouchagroun, 3 classes, 6° à 8°. Bouchagroun, E.M. Zaatcha, 1 classe, 2°. Chetma, E.M. Chetma, 1 classe, 4°. Doucen, E.M. Doucen, 2 classes, 3° at 4°. El Kantara, E.M. village rouge El Kantara, 1 classe, 3°. El Kantara, E.M. Foughala, 1 classe, 4° Ouled Dje E.F. Ouled Djellal, 1 classe, 6°. Ouled Djenai, E.M. des Sinistrés Ouled Djellal, 1 classe, 3º. Oumache, F.M. Ain Ben Noui, 2 classes, 3° et 4°. Oumache, E.M. Oumache, 2 classes, 3° et 4°. Ourlal, E.M. Ourlal, 2 chasses, 4° et 5°. Sidi Khaled, E.M. Sidi Knaled, 2 classes, 6° et 7°. Sidi Okba, E.M. nouvelle école, 1 classe, 17°. Sidi Okba, E.M. ancienne école; 3 classe, 1° à 3°. Tolga, E.M. Rassouta, 1 classe, 4°. Tolga, EG et CEG Tolga, 1 classe, 16°, 1 CEG. Zeribet El Oued, EM Liana, 1 classe, 3°. Zeribet El Oued, EM Zeribet El Oued, 1 classe, 6°.

#### Arrondissement d'El Khenchela:

El-Hamma, E.M. Bouderhem, 2 classes, 3° et 4°.
Fais, E.M. Yabous, 1 classe, 3°.
Kais, E.F. Kais, 1classe, 6°.
Kais, E.G. Kais, 5 classes, 9° à 13°.
Khenchela, E.G. Cité de l'Espoir, 10 classes, 1° à 10°.
Khenchela, E.G. Gouaref, Lakhdar, 2 classes, 7° et 8°.
Khenchela, E.G. des H.L.M. 2 classes, 3° et 8°.
Khenchela, E.F. Rue de Paris, 4 classes, 3° è 6°.
Mahmel, E.M. Mechta Azzedine, 1 classe, 1°.
M'Toussa, E.M. M'Toussa, 1 classe, 4°.
Ouled Rechache, E.M. Babar, 3 classes, 4° à 6°.
Ouled Rechache, E.M. Zoui, 2 classes, 3° et 4°.

#### Arrondissement de Merouana:

Hidoussa, E.M. R'Haouet, 1 classe, 1°.

budgétaires pour le département de Batna.

Merouana, E.M. Ksar Belezma, 1 classe, 4°.
Merouana, E.M. et C.E.A Merouana, 5 classes, 8° à 12°.
Oued El Ma, E.M. Oued El Ma, centre, 1 classe, 9°.
Oued El Ma, E.M. Oued El Ma, regroupement, 2 classes, 5° et 6°.
Oueled Fatma, E.M. Tafdjelt, 1 classe, 1°.
Oueled Selam, E.M. Chott, 1 classe, 1°.
Oueled Selam, E.M. Talkhempt, 2 classes, 5° et 6°.
Ras El Aïoun, E.M. Guigba, 1 classe, 1°.
Ras El Aïoun, E.M. Rahbat, 2 classes, 1° et 2°.

Ras El Aïoun, E.M. Ras El Aïoun, 2 classes, 4° et 5°. Seriana, E.M. Seriana, 2 classes, 9° et 10°. Seriana, E.M. Taga, 1 classe, 1°.

Les créations ci-dessus portent à 1250 le total des postes

Par arrêté du 2 février 1966, sont supprimées à compter du 17 septembre 1965, les classes ci-après dans le département de

#### Arrondissement d'Arris:

Bou Ahmar, EM, Bou Ahmar, 2 classes, 6° et 7°, Menaa, EM, Menaa, 1 classe, 7°.
T'Kout, EM, Chenaoura, 1 classe, 4°.

#### Arrondissement de Barika:

Barika, EG Barika centre, 3 classes, 12° à 14°, Barika, CETM Barika, 13 classes, 10° à 22°. Barika, Médersa Essaada Barika, 1 classe, 10°.

#### Arrondissement de Batna :

Ain El Ksar, EM Djerma Le Tournant, 1 classe, 4°.
Ain Touta, EG Ain Touta, 1 classe, 19°.
Ain Yagout, EM Ain Yagout, 1 classe, 6°.
Batna, EG camp Batna, 1 classe, 13°.
Batna, EM Hala (ex-Condorcet), 1 classe, 5°.
Batna, EM Kéchida Batna, 1 classe, 8°.
Batna, E maternelle du centre de Batna, 2 classes, 1° et 2°.
Batna, EG Stand Batna, 1 classe, 30°.
Batna, CNET, route de Biskra, 1 classe, 5°.
Ouled Fadhel, EM Touffana, 1 classe, 5°.
Timgad, EM Laveran, 1 classe, 5°.

#### Arrondissement de Biskra:

Bishra, EF; Allées CETM Biskra, 8 classes, 8° à 15°.
Biskra, EG Allées Biskra, 1 classe, 16°.
Biskra, Médersa TWT Biskra, 1 classe, 10°.
Biskra, EM Vieux Biskra, 1 classe, 14°.
Doucen, EM Doucen, 1 classe, 4°.
El Kantara, EM, Village Blanc El Kantara, 1 classe, 10°.
Sidi Okba, EM Sidi Okba centre, 2 classes, 16° et 17°.
Zer.bet El Oued, EM Zeribet El Oued, 1 classe, 6°.
Biskra, CNET Biskra, 3 classes, 1° à 3°.

#### Arrondissement de Khenchela:

Khenchela, EG et OEG, A'in Zaouche Khenchela, 4 elasses  $30^{\circ}$  à  $33^{\circ}$ .

Khenchela, EG cité de l'Espoir Khenchela, 1 classe, 10°. Khenchela, EF Larbi Tébessi Khenchela, 1 classe, 16°.

#### Arrondissement de Merouana:

Merouana, Médersa El Falah Merouana, 2 classes, 6° et 7°.

Merouana, EF Merouana, 1 classe, 8°.

Oued El Ma, EM Oued El Ma regroupement, 2 classes (5° et 6°).

Ouled Selam, EM Takhempt, 2 classes, 5° et 6°.

Seriana, EM Seriana (ex Pasteur), 2 classes, 9° et 10°.

Sont créées, à compter du 17 septembre 1965, par compensation des classes ci-dessus supprimées, les classes ci-après :

#### Arrondissement d'Arris:

Arris EM. Belihoud, 2 classes, 2° et 3°. M'Chounèche, EM M'Chounèche, 1 classe, 5°. Teniet El Abed, EM Tlets, 1 classe 3°.

#### Arrondissement de Barika:

Rika, Nouvelle EG Barika, 2 classes, 15° et 16° 2 CEG. Berhoum, EM Berhoum, 1 classe, 3°.

M'Doukal, EM M'Doukal, 1 classe, 5°.

N'Gaous, EG N'Gaous, 3 classes, 12° à 14°.

N'Gaous, Médersa Yousfia N'Gaous, 1 classe, 10°.

N'Gaous, Médersa Ouled Si Slimane, 2 classes, 2° et 3°.

N'Gaous, EM Sefiana, 2 classes, 7° et 8°.

#### Arrondissement de Batna:

Aïn El Ksar, EG et CEG El Madher, 1 classe, 13° 1 CEG.
Aïn El Ksar, EF El Madher, 2 classes, 6° et 7°.
Aïn Touta, Médersa Aïn Touta, 2 classes, 10° et 11°.
Ain Touta, EM Maafa, 2 classes, 2° et 3°.
Ain Touta, E.M. des Tamarins, 1 classe, 1°.
Ain Touta, C.E.A. Ain Touta, 2 classes, 4° et 5°.
Batna, E.F. Avenue de la République et C.E.M.A. Batna, classes, 12° et 13°.
Batna, E.M. Bouakal III, 6 classes, 5° à 10°.
Chemora, E.M. Chemora El Acheche, 1 classe, 1°.

#### Arrondissement de Biskra:

Biskra, E.G. Lamoudi Biskra, 2 classes. 27° et 28°.
Biskra, E.M. Fort Turc, 1 classe, 4°.
Biskra, E.F. La Pepinière, 1 classe, 11°.
Biskra, E.M. M'Cid, 1 classe, 9°.
Biskra, E.M. M'Cid, 1 classe, 9°.
Biskra, Médersa Mohammadla Biskra, 1 classe, 9°.
Biskra, E.M. Ras El Guerriah, 1 classe, 8°.
Biskra, E.F. Star Melouk, 2 classes, 13° et 14°.
Bouchagroum, E.M. Bouchagroum, 1 classe, 9°.
Bouchagroum, E.M. Lichana, 2 classes, 4° et 5°.
Sidi Khaled, E.M. Sidi Khaled, 1 classe, 8°.
Sidi Okba, E.M. Sidi Okba ancienne école, 2 classes, 4° et 5°.
Sidi Okba, E.M. El Haouch, 2 classes, 3° et 4°.

#### Arrondissement de Khenchela:

Bouhamama, EM. Bouhamama, 1 classe, 4°. Chechar, E.M. Djellal, 1 classe, 4°. Chechar, E.M. Fid Labiod, 1 classe, 3°. Fais, E.M. Taouzient, 1 classe, 5°. Fais, E.M. Yabous, 1 classe, 4°. Khenchela, E.F. Ibn Cina, 1 classe, 10°.

#### Arrondissement de Merouana:

Merouana, E.G. Merouana, 3 classes, 13° à 15° 2 CEG I CEA.

Merouana, E.M. Ksar, Belezma, 1 classe, 5°. Oued El Ma, E.M. Oued El Ma centre, 1 classe, 10°. Ouled Fatma, E.M. Tafdjelt, 1 classe, 2°. Ouled Fatma, E.M. Taxlent, 1 classe, 1°.

Ras El Aioun, E.M. Guigra, 1 classe, 2°. Ras El Aioun, E.M. Ras El Aioun, 2 classes, 6° et 7°.

Sont créées, à compter du 1er octobre 1965, les classes ciaprès:

#### Arrondissement d'Arris:

Arris, E.F. Arris, 2 classes, 8° et 9°.

Arris, E.G. et C.E.G. Arris, 2 classes, 31° et 32° I CE - I CEA.

Arris, E.M. Taghrout Amor, 1 classe, 1°. Bou Ahmar, E.M. Marcouna, 2 classes, 1° et 2°. Bod Ahmar, E.M. Taksrit, 1 classe, 1°. Bouzina, E.M. Bouzina, 5 classes, 2° à 6°. Bouzina, E.M. Larbaa, 1 classe, 1°. Bouzina, E.M. Tagoust, 3 classes, 1° à 3°. Ichemoul, F.M. Inou Rissen, 2 classes, 1° et 2°. Ichemoul, E.M. Medina, 2 classes, 11° et 12°. M'Chounèche, E.M. Baniane, 1 classe, 1°. M'Chounècne, E.M. Tadjmout, 1 classe, 1°. Menaa, E.M. Amentane, 2 classes, 2° et 3°. Teniet El Abed, E.M. Baali, 1 classe, 1°.
Teniet El Abed, E.M. Haidous Tazougert, 1 classe, 1°.
Teniet El Abed, E.M. Taghit Sidi Belkhir, 1 classe, 1°. Teniet El Abed, E.M. Ouled Azzouz, 1 classe, 1°. T'Kout, E.M. Kef Laarous, 2 classes, 1° et 2°. T'Kout, E.M. Rouffi, 1 classe, 4°. T'Kout, E.M. Sidi Ali, 2 classes, 1° et 2°. T'Kout, E.M. Taghit, 1 classe, 1°.

#### Arrondissement de Barika:

T'Kout, E.M. Tifelfel, 1 classe, 5°. T'Kout, E.M. T'Kout, 1 classe, 4°.

Barika, E.M. Ain Himeur, 1 classe, 1°.
N'Gaous, E.M. Gosbate Chauba, 1 classe, 1°.
N'Gaous, E.M. Gosbate Djeriet, 1 classe, 1°.
N'Gaous, E.M. Kochbi, 1 classe, 1°.
Seggana, E.M. Ghasrou, 1 classe, 1°.
Seggana, E.M. Metlili, 2 classes, 1° et 2°.
Seggana, E.M. Ouled Lyakim, 2 classes, 1° et 2°.
Seggana, E.M. Seggana, 1 classe, 3°.
Seggana, E.M. Tilatou, 1 classe, 1°.

Ain El Ksar, E.M. Ain El Ksar, 1 classe, 1.

#### Arrondissement de Batna:

Am Touta (ex Mac Mahon), E.M. Boumia, 1 classe, 10. Ain Touta, E.F. Ain Touta, 1 classe, 10°. Ain Touta, E.M. Béni Makhlouf, 1 classe, 1°. Ain Touta, E.M. Berriche, 2 classes, 1° et 2°. Ain Touta, E.M. Chibat, 1 classe, 1°. Ain Touta, E.M. Hebaret, 1 classe, 1°. Ain Touta, E.M. Louchachna, 1 classe, 1°. Ain Touta, E.M. Ras El Ma, 1 classe, 1°. Ain Touta, E.M. Tahanent, 1 classe, 1°. Ain Touta, E.M. Tamezrit, 1 classe, 1°. Batna, E.G. Abattoirs Batna, 1 classe, 80. Batna, E.M. Amara, 1 classe, 1°. Batna, E.M. Azeb, 1 classe, 1°. Batna, E.M. Aviation Batna, 1 classe, 15°. Batna, E.M. Bouakal I, 1 classe, 7°. Batna, E.M. Bouakal III, 6 classes, 11° à 16°. Batna, E.M. Boukhris, 3 classes, 9° à 11°. Batna, E.M. El Biar, 1 classe, 1°. Batna, E.M. Fesdis Ferme, 1 classe, 1°. Batna, E.M. Redjati, 1 classe, 1°. Batna, E.F. Gambetta Batna, 7 classes, 16° à 22°. Batna, E.M. Hippodrome Batna, 4 classes, 1° à 4°. Batna, E.G. Jules Ferry Batna, 3 classes, 16° à 18°. Batna, E.M. Lambiridi, 3 classes, 1° à 3°. Batna, E.M. Mediaza, 3 classes, 1° à 3°. Batna, Médersa Nech El Djadid Batna, 9 classes, 12° à 20% Batna, E.M. Ravin Bleu, 1 classe, 3°. Batna, EG. Route de Biskra Batna, 8 classes, 30° à 37°. Batna, EM. St. Germain Batna, 2 classes, 9° et 10°. Batna, EF. Village Nègre Batna, 1 classe, 8°. Chemora, EM. Ain Beida, 1 classe, 1°. Chemora, EM. Chemora, 3 classes, 9° à 11°. Lambèse, E.F. Lambèse 2 classes, 6° et 7°. Batna, E.G. Village Nègre Batna, 1 classe, 9. Lambèse, EG. Lambèse, 4° classes 9° à 12°. Lambèse, Médersa de Lambèse, 2 classe, 5° et 6°. Ouled Fadhel, EM. Dra Touil, 1 classe, 1°. Timgad, EM. Glat, 1 classe, 1°. Timgad, EM. Ouled Moussa, 1 classe. 1.

#### Arrondissement de Biskra:

Biskra, EG. Star Melouk Biskra' 7 classes, 190 à 200.

Chetma, EM Droh, 1 classe, 1°. Chetma, EM Foum El Gherza, 1 classe, 5°. Djemorah, EM Béni Souiks, 2 classes, 1° et 2°. Djemorah, E.M. Guendil, 1 classe, 1°. El Kantara, E.M. Ain Zaatout, 1 classe, 3°. El Kantara, EM Village Rouge El Kantara, 1 classe, 4°. El Kantara, EM Ferme Dufourt, 2 classes, 3° et 4°. El Kantara, E.M. Fontaine des Gazelles, 2 classes, 4° et 5°. El Kantara, EM Gueddila, 1 classe, 1°. El Kantara, E.M. Tizi, 2 classes, 1° et 2°. Foughala, E.M. Bordj Ben Azzouz, 2 classes, 3° et 4°. Ouled Djellal, E.F. Ouled Djellal, 1 classe, 7°. Ouled Djellal, E.G. Ouled Djellal, 2 classes, 18° et 19°. Ouled Djellal, E.M. Ouled Djellal Sinistrés, 1 classe, 4°. Tolga, E.M. Rassouta, 1 classe, 5°. Tolga, E.G. et C.E.G. Tolga, 1 classe, 17°.

Zeribet El Oued, E.M. Ain Naga, 2 classes, 7° et 8°.

#### Arrondissement de Khenchela:

Bouhamama, E.M. Chelia, 1 classe, 1°. Chechar, E.M. El Amra, 2 classes, 1° et 2°. El Hamma, E.M. Ain Izzar, 2 classes, 1° et 2°. El Hamma, E.M. Ain Mimoune, 4 classes, 1º à 4°. El Hanima, E.M. M'Hacha, 2 classes, 1° et 2°. Kais, E.M. Bir Sebaa, 2 classes, 1° et 2°. Kais, E.F. Kais, 1 classe, 7°. Khanga Sidi Nadji, E.M. Ouldja Sud, 2 classes, 1° et 2°. Khenchela, E.G. Mouloud Ferraoun Khenchela, 1 classe, 17° Khenchela, E.G. des HLM Khenchela, 1 classe, 5°. Khenchela, E.M. P.ed du Chabord, 11 classes, 1° à 11°. Khenchela, E.F. Rue de Paris Khenchela, 1 classe, 7°. Khenchela, E.M. Tamayourt, 1 classe, 3°. Mahmel, E.M. Chott, 1 classe, 1°. Mahmel, E.M. Mechta Ezzedine, 3 classes, 2° à 4°. Mahmel, E.M. Tazouguert, 2 classes, 4° et 5°. Mahmel, E.M. Baghai, 3 classes, 4° à 6°. M'Toussa, E.M. Baghai, 3 classes, 4° à 6°. Ouled Rechache, E.M. Babar, 1 classe, 7°. Ouled Rechache, E.M. Zoui, 2 classes, 5° et 6°.

#### Arrondissement de Merouana:

Ain Djasser, E.M. Felten, 2 classes, 1° et 2°. Hidoussa, E.M. Nafla, 2 classes, 1° et 2°. Hidoussa, E.M. R'Haouet, 1 classe, 2°. Merouana, E.M. Cheddi, 2 classes, 1° et 2°. Oued El Ma, E.M. El Hassi, 2 classes, 1° et 2°. Ouled Fatma, E.M. Tinibaouine, 1 classe, 1°. Ouled Selam, E.M. Chott, 1 classe, 2°. Ouled Selam, E.M. Kef Lahmar, 2 classes, 1° et 2°. Ouled Selam, E.M. Tassa, 1 classe, 1°. Ouled Selam, E.M. Tifelouine, 1 classe, 1°. Ras El Aioun, E.M. Biskara, 2 classes, 1° et 2°. Ras El Aioun, E.M. Kenda, 2 classes, 1° et 2°. Ras El Aloun, E.M. Merzelghen, 1 classe, 1°. Seriana (ex-Pasteur), E.M. Taga, 2 classes, 2° et 3°.

Les créations ci-dessus portent à 1480 le total des postes budgétaires pour le département de Batna.

#### MINISTERE DES POSTES **FELECOMMUNICATIONS.** ET DES TRANSPORTS

Décret n° 65-316 du 30 décembre 1965 déterminant la durée du travail des membres d'équipage de conduite dans les entreprises de transport et de travail aériens (rectificatif).

(J.O. nº 2 du 7 janvier 1966)

Page 15, 1ère colonne, article 6, 13ème ligne :

Au lieu de :

«... Majorée du nombre d'heures non accordées à la suite de la deuxième période »,

#### Lire :

«... Majorée du nombre d'heures non accordées à la suite de la première période ».

(Le reste sans changement).

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret nº 66-49 du 25 février 1966 portant création de l'Ecole d'ingénieurs des travaux publics d'Alger-Hussein Dey.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres ;

Sur le rapport du ministre des travaux publics

Vu l'ordonnance nº 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret nº 62-503 du 19 juillet 1962, édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-210 du 17 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1935 relatif à l'organisation du centre de formation d'ingénieurs des travaux publics d'Alger, Hussein Dey;

#### Décrète :

Article 1er. - Il est créé une école d'ingénieurs des travaux publics à Alger-Hussein Dey, aux lieu et place du centre de formation susvisé.

Art. 2. — L'Eccle d'ingénieurs des travaux publics d'Alger Hussein Dey forme des ingénieurs des travaux publics.

Les titulaires du diplôme de sortie de "école peuvent être recrutés en qualité d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Art. 3. - L'Ecole est placée sous l'autorité du ministre chargé des travaux publics, assisté d'un conseil de perfectionnement.

Elle est dirigée par un directeur désigné par le ministre.

Le directeur a autorité sur l'ensemble du personnel de l'école.

Art. 4. - Le conseil de perfectionnement de l'école comprend :

- un président désigné par le ministre chargé des travaux publics;
- un représentant du ministère chargé de l'éducation nationale:
  - trois représentants du ministère chargé des travaux public;
  - le directeur de l'école ;
  - un représentant des entreprises de travaux publics du secteur public désigne par le ministre chargé des travaux publies :
  - un représentant des entreprises de travaux publics du secteur socialiste désigne pur l'U.G.T.A.
  - un représentant des élèves de l'école désigné par ceux-ci, parmi eux.

Le conseil de perfectionnement peut appeler en consultațion à ses réunions toutes personnes qu'il juge utiles.

- Art. 5. Le conseil de perfectionnement donne son avis sur toutes questions dont il est saisi par le ministre chargé des travaux publics, relativement à l'organisation et au fonctionnement de récole, et notamment sur les quesions suivantes :
  - programme des études et organisation de l'enseignement ;
  - règlement intérieur de l'école ;
  - modalités de recrutement des élèves ;
  - organisation des examens.

Art. 6. - Le conseil de perfectionnement se réunit, sur convocation de son président, à la demande du ministre chargé des travaux publics.

Art. 7. - Le directeur, les chargés de cours et le personnel de l'école sont désignés par le ministre chargé des travaux publics, notamment parmi les fonctionnaires des cadres du ministère.

- Art. 8. L'enseignement de l'école comporte un cycle d'études de quatre années.
- Art. 9. Le recrutement des élèves s'effectue au moyen des deux concours ci-après ouverts aux candidats de nationalité algérienne âgés de plus de 18 ans et de moins de 35 ans au 1° janvier de l'année du concours et possédant l'aptitude physique exigée pour l'emploi d'ingénieur des travaux publics de l'Etat :
- 1°) un concours pour le recrutement en première année du cycle d'études, ouvert aux titulaires de la première partie du baccalauréat, série moderne ou technique;
- 2°) Un concours pour le recrutement direct en deuxième année du cycle d'études, ouvert aux titulaires du baccalauréat complet de mathématiques élémentaires ou mathématiques et technique.

Les fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ne reinplissant pas ces conditions de diplômes pourront être autorisés à se présenter soit à l'un soit à l'autre des concours précités, s'ils figurent sur la liste d'aptitude correspondante, établie annuellement par le ministre chargé les travaux publics.

- Art. 10. Les élèves ayant souscrit un engagement de servir, pendant une période de dix années au moins à leur sortie de l'école, dans les cadres des administrations de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics, perçoivent une rémunération mensuelle de six cents dinars en première année, six cent cinquante dinars en deuxième année, sept cents dinars en troisième année et sept cent cinquante dinars en quatrième année.
- Art. 11. Les élèves de l'école qui possèdent déjà la qualité de fonctionnaires titulaires ou recrutés en application du décret du 19 juillet 1962 susvisé, sont placés d'office en position de service détaché.

Dans cette position, ils conservent leurs droits à l'avancement et à la retraite et continuent à percevoir la rémunération dont ils bénéficient à la date de leur détachement.

Toutefois, ils ne peuvent percevoir une rémunération inférieure aux taux fixés à l'article 10, ci-dessus.

- Art. 12. Les modalités d'application du présent décret, notamment l'organisation et les modalités du recrutement, le programme des études, l'organisation de l'enseignement et le règlement intérieur de l'école, sont fixés par arrêtés du ministre chargé des travaux publics.
- Art. 13. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 février 1966.

Houari BOUMEDIENE.

#### ACTES DES PREFETS

Arrêté du 6 janvier 1966 autorisant la commune de Nedroma à pratiquer une prise d'eau sur Aïn Zemmour.

Par arrêté du 6 janvier 1966 du préfet de Tlemcen, la commune de Nedroma est autorisée à pratiquer une prise d'eau sur Aïn Zemmour en vue de l'alimentation en eau de l'agglomération de Khoriba et de l'irrigation des terres. Le débit maximum dont la dérivation est autorisée est fixé à la totalité du débit de la source ainsi réparti :

- 1,5 litre/seconde pour l'alimentation en eau du village de Khoriba.
- le reste du débit pour l'irrigation de 6 hectares de terre

La répartition des eaux entre les irrigants est faite à l'amiable ; toutefois l'administration se réserve la possibilité, en cas de désacord entre les irrigants, d'imposer une réglementation de la répartition des eaux entre les irrigeants.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte notamment :

- a) Si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé au paragraphe 3;
- b) Si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée;
- c) Si les redevances fixées par l'article 6 du présent arrêté ne sont pas acquittées aux termes fixés;

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas ou l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles, ou à des cas de force majeure.

L'autorisation pourra en outre être modifiée, réduite ou révoquée à telle epoque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit et indemnité au profit du permissionnaire si celuici en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par l'autorité concédante après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessaires pour l'aménagement du dispositif de prise d'eau et de jaugeage seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire sous le contrôle des ingénieurs du service du génie rural et de l'hydraulique agricole et conformément au projet annexé au présent arrêté. Ils devront être terminés dans un délai maximum d'un an, à compter de la date du dit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service du génie rural et de l'hydraulique, à la demande du permissionnaire.

Le permissionnaire devra entretenir en bon état le dispositif de prise d'eau.

Faute de se conformer à cette disposition, il sera mis en demeure par le préfet d'avoir à remettre ces ouvrages en bonétat dans un délai fixé.

A l'expiration de ce délai, si la mise en demeure est restée sans effet ou n'a ramené que des résultats incomplets, l'administration pourra faire exécuter d'office, aux frais du permissionnaire les travaux reconnus nécéssaires.

Les irrigants seront tenus d'éviter la formation de foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Ils devront conduire leurs irrigations de façon à éviter la formation de gites d'anophèles.

Ils devront se conformer sans délai aux instructions qui pourront à ce sujet, leur être données par les agents du service hydraulique et du service de la santé publique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de deux dinars cinquante (2,50 DA) à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, en une seule fois par période quinquennale et d'avance à la caisse du receveur des domaines de Tlemcen.

Cette rerdevance pourra être revisée tous les 1° janvier de chaque année.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera:

La taxe fixe de cinq dinars instituée par le décret du 30 octobre 1935 étendue à l'Algérie par le décret du 19 juin 1937, modifiée par le décret du 27 mai 1947.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour l'usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

#### Direction centrale du génie

#### REGION MILITAIRE D'ALGER

#### Ecole nationale des cadets de la révolution à Koléa

### Construction de dortoirs (lot unique à l'exclusion du chauffage central)

Les entrepreneurs pourront recevoir contre paiement de la somme de 225 dinars les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres.

La date limite de réception des offres est fixée au mardi 15 mars 1966 avant 18 heures

Elles devront être adressées au directeur central du génie. caserne du génie, 123, rue de Tripoli, Hussein Dey.

Les offres pourront être envoyées par la poste sous pli recommandé ou déposées dans les bureaux du directeur central du génie (bureau central des études) contre récépissé.

Les offres seront présentées obligatoirement sous double enveloppe ; la première contiendra .

- une demande d'admission accompagnée d'une déclaration indiquant l'intention du candidat de soumissionner en faisant connaître son nom et prénom, qualité et domicile.
- une note indiquant les moyens techniques, le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutes
   deux certificats délivres par des hommes de l'art.
- l'attestation de mise à jour vis-àvis de la caisse de sécurité sociale.
- une attestation de non faillite.
- les documents à fournir au point de vue fiscal

La deuxième enveloppe contiendra le dossier et la soumission.

Le délai pendant lequel les candidats demeurant engagés par leurs offres est fixé à 90 jours. Le<sub>3</sub> dossiers peuvent être retires au bureau central des études, a l'adrese précitée entre 10 et 12 h et 15 et 18h, à partir du samedi 26 février 1966.

#### Ecole centrale du matériel à El Harrach

Construction de dortoirs (lot unique à l'exclusion du chauffage central

Les entrepreneurs pourront recevoir contre paiement de la somme de 250 dinars les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres

La date limite de réception des offres est fixée au lundi 14 mars 1966 avant 18 heures.

Elles devront être adressées au directeur central du génie, caserne du génie 123, rue de Tripoli, Hussein Dey.

Les offres pourront être envoyées par la poste sous pli recommandé ou déposées dans les bureaux du directeur du génie (bureau central des études) contre récépissé.

Les offres seront présentées obligatoirement sous double enveloppe, la première contiendra :

- une demande d'admission accompagnée d'une déclaration indiquant l'intention du candidat de soumissionner en faisant connaître ses nom, prénom, qualité et domicile.
- une note indiquant les moyens techniques, le lieu, la date la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés.
- deux certificats délivrés par des hommes de l'art.
- une attestation de non faillite.
- les documents à fournir au point de vue fiscal.

La deuxième enveloppe contiendra le dossier et la soumission Le délai pendant lequel les candidats sont engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

Les dossiers peuvent être retirés au bureau central des études, à l'adresse précitée entre 10 et 12 heures et 15 et 18 houres, à partir du vendredi 25 février 1966.

#### Ecole des sous-officiers de Blida

Les entrepreneurs pourront recevoir contre palement de la somme de 200 dinars les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres.

La date limite de réception des offres est ixée au lundi 7 mars 1966 avant 18 heures.

Elles devront être adressées au directeur central du génie, caserne iu génie 123, rue de Tripoli, Hussein Dey.

Les offres pourront être envoyées par la poste sous pli recommandé ou déposées dans les bureaux du directeur central du génie (bureau central des études) contre récépissé.

Les offres sont présentées obligatoirement sous double enveloppe, la première contiendra :

- une demande d'admission accompagnée d'une déclaration indiquant l'intention du candidat de soumissionner en faisant connaître ses nom, prénom, qualité et domicile,
   une note indiquant les moyens techniques, le lieu, la date,
- la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés,
- deux certificats délivrés par des hommes de l'art,
   l'attestation de mise à jour vis-à-vis de la Calsae de
- sécurité sociale,
- une attestation de non faillite,
- les documents à fournir au point de vue fiscal.

La deuxième enveloppe contiendra le dossier et la soumission. Le délai pendant lequel les candidats sont engagés par leurs

offres est fixé à 90 jours.

Les dossiers peuvent être retirés au bureau contral des études, à l'adresse précitée entre 10 et 12 heures et 15 et 18 heures, à partir du vendredi 18 février 1966.

#### MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

M. Douibi Saadoune, entrepreneur de travaux publics demeurant à Constantine, 54, rue Marcel Bel, Sidi Mabrouk, inscrit au registre de commerce de Constantine sous le n° 8.080 Å, titulaire du marché E/13/65 approuvé le 1° avril 1965 sous le n° 310/C relatif à l'exécution de 4 groupes scolaires, selon la procédure et les procédés du décret du 22 mai 1964 appliqués au présent marché, composés chacun de 3 classes, 2 logements, une salle polyvalente, une cuisine et un bloc sanitaire dans les communes de Cum' El Bouaghi, Aïn Babouche et Ksar Sbahi, est mis en demeure de reprendre les travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au Journai officiel de la République algérienne, démocratique et populaire.

Fute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

« La coopérative ouvrière de Hassen Abdelkader», faisant élection de domicile à Djelfa (Médéa), titulaire du marché relatif à l'exécution des travaux d'extension de l'hopital civil de Ksar El Boukhari, est mise en demeure a'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.